

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

*Section des Eaux*

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

## DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISER LES EAUX BRUTES SUPERFICIELLES DE LA RIVIERE ERNEE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LE SIAEP DE LA REGION D'ERNEE (MAYENNE)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau sur la rivière Ernée, située à Ernée, utilisée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ernée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières oxydables dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que les périmètres de protection de la prise d'eau sur l'Ernée ont fait l'objet d'une enquête publique (du 24 mai 2004 au 24 juin 2004) et qu'un projet de DUP a été préparé,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau, conformes à la réglementation, utilisables actuellement en quantité suffisante pour satisfaire à elles seules les besoins en eau du Syndicat,
- qu'une nouvelle filière de traitement va être prochainement mise en service, permettant à l'eau distribuée à la population de respecter, après traitement, les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique,
- l'avis, émis le 8 octobre 2002 par le Conseil, dans lequel celui-ci :
  - prenait acte de l'identification des deux nouvelles ressources en eau souterraine et estimait possible (temporairement) l'utilisation de l'eau de l'Ernée en mélange avec un maximum d'eau souterraine,
  - maintenait néanmoins son sursis à statuer dans l'attente :
    - du choix définitif de la filière de traitement,
    - de la mise en place d'un plan d'alerte au sein des installations de production d'eau,
  - demandait par ailleurs de veiller à la conformité du plan de gestion de la ressource avec les dispositions de la circulaire du 2 août 2002,
- les éléments d'information complémentaires fournis par le SIAEP de la région d'Ernée,
- l'état embryonnaire du plan de gestion dit actualisé, dont la phase diagnostic semble à peine engagée,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant de la Haute Ernée évoquées dans le programme d'action paraissent susceptibles de permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu, mais nécessitent d'être précisées,
- qu'en particulier les mesures annoncées comme déjà engagées dans le bassin versant pour la maîtrise des pollutions agricoles, doivent être dûment précisées,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de réduire à 40 mg/L, à l'échéance 2015, les pointes de contamination en nitrates de la rivière Ernée, conformément à l'objectif fixé par le SDAGE sur la

- Mayenne, n'est justifié par aucune approche méthodologique et manque d'ambition,
- l'absence d'information sur l'évolution depuis mi 2001 des taux de matières oxydables, sur les causes et sur les remèdes envisagés,
  - l'absence de calendrier des opérations engagées ou envisagées, précisant les acteurs responsables et les échéanciers financiers correspondants,
  - le faible état d'avancement actuel de la résorption des excédents d'azote,
  - l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 11 décembre 2001 au projet de plan de gestion élaboré avant publication de la circulaire interministérielle n° 2002/438 du 2 août 2002,
  - que rien ne semble toutefois avoir évolué depuis 2001 dans la structure et le programme d'actions du plan de gestion de la ressource en eau,

1 - estime que l'excédent en azote devant être résorbé pour 2006, l'objectif de qualité fixé pour 2015 par le SIAEP de la région d'Ernée n'est pas acceptable ;

2 - rappelle que seules des mesures de reliquats d'azote à la parcelle, à l'automne, permettront de vérifier que la fertilisation totale a été équilibrée et recommande la systématisation de tels contrôles ;

3 - demande, dans ces conditions, que l'impact des mesures prévues au programme d'actions soit à nouveau évalué et que de nouveaux objectifs de qualité soient fixés sur la base d'un échéancier plus strict avec, éventuellement, la mise en œuvre de mesures d'actions complémentaires ;

4 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au SIAEP de la région d'Ernée, d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une période d'un an, l'eau de la prise d'eau sur la rivière Ernée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- au plan de gestion du bassin versant de la Haute Ernée, en amont de la prise d'eau sur la rivière Ernée ;

sous réserve de la transmission au Conseil, dans un délai de 6 mois, d'un plan de gestion révisé prenant en compte les observations mentionnées ci-dessus ;

5 - émet un avis favorable à la chaîne de traitement et à la mise en place du plan d'alerte au sein des installations de production d'eau proposées par le SIAEP de la région d'Ernée ;

6 - demande au préfet concerné de compléter le plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional ;

7 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat ;

8 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser les eaux brutes de l'Ernée en vue de la consommation humaine soit subordonnée à la conduite à son terme de la procédure de déclaration d'utilité publique.

**COPIE CONFORME**